

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Cégep de Matane

25 août 1994

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

I. Introduction

Créé en 1970, le cégep de Matane est un établissement d'enseignement public offrant des programmes de formation préuniversitaire et professionnelle. Il accueille environ 850 étudiants dont 60 % sont inscrits à des programmes professionnels. Le cégep de Matane offre des programmes préuniversitaires en sciences de la nature, sciences humaines, arts et lettres. Dans le secteur professionnel, il offre les programmes suivants : gestion et exploitation d'entreprise agricole, soins infirmiers, aménagement du territoire, électrotechnique, informatique, tourisme, photographie, techniques administratives et techniques de bureau.

Outre le préambule, la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du cégep de Matane comprend cinq parties. La première partie expose les finalités et les objectifs de la politique qui visent notamment à assurer la qualité, la transparence, l'équité et l'équivalence des pratiques d'évaluation des apprentissages des étudiants. Dans la deuxième partie, on retrouve les moyens privilégiés par le collège pour réaliser les objectifs de la politique : les éléments que doit contenir le plan de cours, les règles et les procédures relatives à l'évaluation, les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours, les modalités d'administration de l'épreuve synthèse de programme et enfin, la procédure de sanction des études. Ensuite, on retrouve une section où le partage des responsabilités des divers intervenants est déterminé avec une attention particulière accordée à l'harmonisation des pratiques d'évaluation au sein d'un département, d'un programme et dans l'ensemble des programmes offerts par le cégep. Les quatrième et cinquième parties exposent les modalités et les critères d'auto-évaluation de la politique et les modalités de sa mise en oeuvre. La politique se termine par un glossaire qui définit clairement le vocabulaire utilisé dans le texte de la politique.

2. Évaluation de la PIEA

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la PIEA du cégep de Matane, lors de sa réunion tenue le 25 août 1994. Cette évaluation a été réalisée conformément au Cadre de référence pour l'évaluation des PIEA publié en janvier 1994. Ce document précise notamment la démarche de la Commission, les composantes essentielles d'une PIEA et les critères d'évaluation de la Commission.

La PIEA du cégep de Matane reflète bien la détermination du collège d'inscrire l'évaluation des apprentissages dans la perspective des programmes élaborés sous forme de compétences, en assurant que l'évaluation sommative témoigne que l'étudiant a atteint les standards établis et possède bien les compétences recherchées au terme du cours ou du programme où il est inscrit. En outre, la politique traduit bien le souci de l'établissement d'intégrer les divers aspects de sa gestion pédagogique et d'harmoniser les pratiques institutionnelles d'évaluation pour que l'étudiant bénéficie d'un processus d'évaluation cohérent et équitable tout au long de ses études collégiales. Cependant, la PIEA présente une lacune qui appelle une recommandation de la part de la Commission.

2.1 Recommandation de la Commission

2.1.1 Le seuil de réussite

La formulation des objectifs de programme et de cours sous forme de compétences à atteindre demande une réflexion sur la façon de vérifier et de témoigner que l'élève possède bien les compétences recherchées au terme du cours ou du programme en question. En définissant le standard comme le "niveau de performance considéré comme le seuil à partir duquel on reconnaît qu'un objectif est atteint", il est clair que le RREC établit un seuil de passage qui doit être vérifié explicitement. La note finale doit refléter l'atteinte ou non de ce niveau de performance.

Même si la fonction de l'évaluation sommative est bien adaptée à la nouvelle définition des objectifs d'apprentissage sous forme de compétences, la PIEA du cégep de Matane gagnerait à spécifier clairement que la note de passage de 60 % constitue le seuil de réussite qui témoigne de l'atteinte des standards fixés par le ministre et par l'établissement. D'autre part, la PIEA définit au point 2.2.6 une règle d'évaluation qui établit que l'épreuve finale doit compter pour 30 % à 50 % de l'ensemble des évaluations sommatives. Comme il peut être difficile dans certains cas de mesurer l'atteinte d'un standard avant la fin d'un cours, cette règle est difficile d'application ou peut, à tout le moins, poser des barrières inutiles dans l'évaluation de l'atteinte de certaines compétences. Elle pourrait pénaliser l'étudiant qui n'atteindrait les standards requis qu'en fin de cours, ou inversement permettre que certains étudiants obtiennent la note de passage sans avoir démontré l'atteinte des standards. Dans le cas où l'atteinte des objectifs ne peut être démontrée qu'en fin de cours, le collège pourrait, par exemple, exiger que l'étudiant obtienne la note de passage à l'examen final.

Dans cette optique, la Commission recommande que le cégep de Matane précise que la note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est de 60 %, conformément au Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) et révisé sa PIEA de façon à ce que ses règles d'évaluation établissent clairement qu'un étudiant ne peut obtenir la note de passage sans avoir démontré qu'il a atteint les objectifs et les standards du cours.

2.2 Suggestions et commentaires de la Commission

La Commission croit utile de formuler ci-après des suggestions et des commentaires susceptibles de préciser certains éléments de la politique et de contribuer à en améliorer l'efficacité.

2.2.1 Finalités et objectifs

Les finalités, les objectifs et les principes énoncés dans la politique accordent une place importante à la qualité de l'évaluation des apprentissages, à l'intégration de l'évaluation formative dans les processus d'évaluation et à l'harmonisation des pratiques institutionnelles pour favoriser l'équivalence des évaluations à l'intérieur de l'établissement.

Cependant, la Commission croit utile de signaler une contradiction apparente entre deux finalités exposées dans la politique (p. 2, 1.1.1, 4^o et 6^o points); d'une part, la politique vise à "assurer l'équité de l'évaluation des apprentissages et d'autre part, à "harmoniser les principes et les moyens relatifs à l'évaluation des apprentissages pour un même programme". A l'appui de cette dernière finalité, la politique stipule *qu'il est souhaitable que les modalités de l'évaluation des apprentissages reposent sur des principes concordants*. Pour sa part, la Commission estime que cela n'est pas seulement souhaitable mais plutôt nécessaire pour assurer des évaluations équitables.

2.2.2 Règles de l'évaluation des apprentissages

La Commission considère que l'article 2.2.9 qui prévoit que "la correction sommative de tout travail rédigé en français doit comprendre une évaluation du français écrit..." aurait avantage à s'appliquer aussi à l'évaluation formative des apprentissages.

2.2.3 Procédure de sanction des études

La procédure de sanction des études décrite dans la PIEA identifie les éléments constitutifs de la sanction et du diplôme d'études collégiales. Elle prévoit même l'administration d'une épreuve synthèse de programme au terme de la formation offerte dans les programmes conduisant à une attestation d'études collégiales, ce qui constitue une initiative des plus intéressantes de la part de l'établissement. Cependant, nulle part ne sont décrites les règles applicables à tous les actes administratifs que sous-tendent les éléments constitutifs du diplôme, pas plus d'ailleurs que les mécanismes de vérification qui permettront au Conseil d'administration de fonder sa décision de recommander la sanction des études. La Commission invite le collège à préciser ces aspects dans la politique en référant au besoin au *Cadre de référence pour l'évaluation des PIEA* (p. 13-14).

2.2.4 Partage des responsabilités

Le partage des responsabilités établi dans la PIEA est équilibré, pertinent dans l'ensemble et celles-ci sont formulées clairement tout comme l'ensemble du texte de politique qui, à ce chapitre, peut être qualifié d'exemplaire. Toutefois, la Commission note l'absence de la Commission des études dans ce partage, si ce n'est dans une brève référence à l'article 3.7.1, selon lequel elle doit donner avis au Conseil d'administration avant l'approbation de la politique ou lors de sa révision. La Commission considère qu'elle pourrait exercer un rôle important dans l'harmonisation des pratiques et la recherche de l'équivalence de l'évaluation dans l'ensemble des programmes offerts par le cégep, deux défis qui sont clairement exposés dans le préambule de la politique.

3. Conclusion

Compte tenu des remarques précédentes, la Commission juge cette PIEA **partiellement satisfaisante**. Dans l'ensemble, les modalités et les actions exposées dans la politique devraient conduire à des évaluations de qualité. Cependant, elle présente quelques lacunes en regard des exigences du renouveau de l'enseignement collégial, en particulier en ce qui a trait à la détermination des seuils de réussite.

La Commission demande donc au cégep de Matane de corriger ces lacunes en répondant à la recommandation qu'elle lui a formulée et de lui soumettre pour évaluation les amendements qu'il aura alors apportés.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Francine Richard, agente de recherche